

# ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du 17 novembre 1922,

Vu le consentement du Ministre de la Guerre et des Pensions en date du 8 décembre 1922,  
Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

## ARRÊTE:

Article Premier.

Le Cimetière militaire de MOOSCH

est

classé... parmi les monuments historiques. comme vestige de guerre.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au ~~Préfet du Département de~~ Ministre de la Guerre  
au ~~Maire de la Commune de~~ et des Pensions, au ~~Préfet du Département de~~  
tament de Haut-Rhin et au Maire de la Commune de MOOSCH,  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le 5 Janvier 1923.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

ADAPETIT.

Pour ampliation:  
Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE  
et des BEAUX-ARTS.